



LE RÈGLEMENT

DU

**REGROUPEMENT DES INTERVENANTS ET INTERVENANTES
FRANCOPHONES EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX
DE L'ONTARIO**

Changements adoptés à l'assemblée générale annuelle du 2 novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Interprétation.....	3
Article 2.	Vision, mission et résultats stratégiques 2007-2009.....	3
Article 3.	Nom du Regroupement.....	4
Article 4.	Siège social	4
Article 5.	Sceau.....	4
Article 6.	Membres et adhésion	5
Article 7.	Inscription des membres	6
Article 8.	Conseil d'administration	6
Article 9.	Comité de direction.....	10
Article 10.	Comités	12
Article 11.	Comité de mises en candidature	13
Article 12.	Assemblée générale annuelle.....	14
Article 13.	Élections.....	15
Article 14.	Assemblée générale extraordinaire.....	16
Article 15.	Modification du règlement	17
Article 16.	Remboursement des dépenses	18
Article 17.	Cotisations	18
Article 18.	Exercice financier	18
Article 19.	Personnel.....	18
Article 20.	Garde des titres	19
Article 21.	Chèques, traites et effets	19
Annexes	Répartition des régions, comtés et districts.....	A
	Liste des professions régies par un ordre ou une association	B

Article 1 - INTERPRÉTATION

DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

- 1.1 "Regroupement" signifie Regroupement des intervenantes et intervenants francophones en santé et en services sociaux de l'Ontario (RIFSSSO);
- 1.2 "conseil d'administration" signifie le conseil d'administration du Regroupement;
- 1.3 "intervenante, intervenant" signifie (*voir en annexe la liste des professions régies par un ordre ou une association professionnelle*)
- a) une personne qui intervient auprès d'une autre personne dans les services de santé et les services sociaux,
 - b) une association;
- 1.4 "association" signifie un organisme provincial et/ou national d'intervenantes et intervenants francophones qui a pour but de représenter et de défendre les intérêts de ses membres;
- 1.5 "membre" signifie un membre du Regroupement tel que défini dans le présent règlement;
- 1.6 "règlement" signifie les règlements adoptés en vertu du présent règlement;
- 1.7 "francophone" signifie une personne parlant français, et capable de dispenser des services en langue française;
- 1.8 le singulier inclut le pluriel et le pluriel le singulier.

Article 2 – VISION, MISSION ET RÉSULTATS STRATÉGIQUES 2007-2009

VISION

Contribuer à améliorer l'accès, la qualité et la prestation des services dans les domaines de la santé et des services sociaux, en français, en Ontario.

MISSION

Le RIFSSSO est un réseau grandissant d'intervenantes et d'intervenants en santé et en services sociaux qui vise à développer et à soutenir le leadership professionnel de ses membres.

RÉSULTATS STRATÉGIQUES 2007-2009

1. Le RIFSSSO sera sollicité pour son expertise lors de consultations qui visent l'élaboration de politiques et stratégies;
2. Les intervenants auront accès à une variété d'outils de développement des compétences professionnelles;
3. Le RIFSSSO aura contribué à identifier les professionnels qui offrent des services en français dans les domaines de la santé et des services sociaux et à identifier les besoins à long terme des ressources humaines francophones.

Article 3 - NOM DU REGROUPEMENT

Le nom du Regroupement est "Le Regroupement des intervenantes et intervenants francophones en santé et en services sociaux de l'Ontario" (RIFSSSO).

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Regroupement est situé dans la municipalité de Toronto dans la province de l'Ontario.

Article 5 - SCEAU

La garde du sceau corporatif et l'attestation des pièces émises par le Regroupement sont tenues au siège social.

Article 6 - MEMBRES ET ADHÉSION

6.1 Catégories d'adhésion

Les membres du Regroupement sont divisés en quatre catégories :

6.1.1 Membres corporatifs :

Toute association formée ou en voie de formation, toute entreprise, et tout réseau constitué de groupes d'intérêts qui supportent la mission, les principes et les objectifs de l'organisme.

Le membre corporatif n'a pas le droit de vote.

6.1.2 Membres statutaires* :

- Toute personne membre d'une association reconnue ou d'un ordre et qui est membre d'un regroupement du RIFSSSO;

- Toute personne membre en règle d'une association ou d'un ordre qui n'appartient pas à un regroupement existant membre du RIFSSSO, ou pratiquant dans un champ d'activité reconnu par une association ou un ordre;
- Toute personne n'ayant aucune affiliation avec une association ou un ordre, en conformité avec l'article 1.3.a.

** voir liste en annexe des professions qui sont régies par un ordre ou une association professionnelle des domaines de la santé et des services sociaux.*

6.1.3 Membres étudiants :

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit dans un programme de formation de la santé ou des services sociaux.

6.1.4 Membres honoraires :

Toute personne nommée par le conseil d'administration à l'unanimité.

Le membre honoraire n'a pas le droit de vote.

6.2 Conditions d'adhésion

Est admis à titre de membre toute personne francophone qui travaille ou étudie dans la province de l'Ontario, dans le domaine de la santé et des services sociaux, et toute association francophone dans le domaine de la santé et des services sociaux tel que déterminé par le conseil d'administration.

6.3 Droits et privilèges des membres

Les membres du Regroupement :

6.3.1 peuvent être nommés ou élus à un poste au sein du Regroupement conformément au règlement;

6.3.2 jouissent des privilèges et bénéficient des services qu'offrent le Regroupement;

6.3.3 peuvent assister à toute réunion du conseil d'administration, à titre d'observateur ou d'observatrice.

Article 7 - INSCRIPTION DES MEMBRES

7.1 Procédure de demande d'adhésion

Toutes les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit et envoyées au siège social du Regroupement.

7.2 Inscription

Toute personne dont la demande d'adhésion répond aux critères d'adhésion des catégories tels que précisés dans le règlement est inscrite comme

membre du Regroupement dès la réception du paiement de la cotisation prescrite telle que fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration gère les affaires du Regroupement.

8.1 Régions

La province est divisée en trois régions géographiques selon la distribution de l'Office des affaires francophones (carte en annexe) :

Comtés et districts

8.1.1 Région **Nord** (Nord-Est et Nord-Ouest) : Nipissing, Sudbury, Timiskaming, Cochrane, Algoma, Thunder Bay, Rainy River, Kenora.

8.1.2 Région **Est** : Stormont, Dundas, Glengarry, Prescott Russell, Ottawa-Carleton, Leeds Grenville, Frontenac, Hastings, Renfrew.

8.1.3 Région **Sud** (Centre et Sud-Ouest) : Simcoe, Peterborough, Durham, York, Toronto métropolitain, Peel, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Waterloo, Kent, Essex, Lambton, Meddlessex.

8.2 Composition

Le conseil d'administration comprend :

8.2.1 Sept membres élus à l'assemblée annuelle selon les critères suivants:

- 3 personnes dans les services de santé, représentant le Nord, l'Est et le Sud de l'Ontario
- 3 personnes dans les services sociaux, représentant le Nord, l'Est et le Sud de l'Ontario
- 1 personne au suffrage universel,

8.2.2 Deux membres nommés pour trois (3) ans :

- une (1) personne représentant le secteur de la formation universitaire où l'on offre un programme en santé ou en service social en français, sera choisie en alternance entre chacune des universités bilingues;
- une (1) personne représentant le secteur de la formation collégiale où l'on offre un programme en santé ou en service social en français, sera choisie en alternance entre chacun des deux collèges francophones (celui de l'Est, et celui du Nord/Sud de l'Ontario);

- 8.2.3 La présidente sortante ou le président sortant.
- 8.3 Éligibilité
Pour pouvoir siéger au conseil d'administration, toute personne doit être membre en règle du Regroupement.
- 8.4 Élection des membres du conseil d'administration
L'élection des membres du conseil d'administration doit être organisée sous la direction d'un comité de mise en candidature conformément aux dispositions du règlement.
- 8.5 Durée du mandat
8.5.1 La durée du mandat de tous les membres du conseil d'administration est de trois (3) ans par alternance, à partir de la date de l'assemblée annuelle du Regroupement.
- Cependant, lors de la deuxième et de la troisième assemblée annuelle, deux des membres du conseil d'administration quitteront le conseil. Par la suite, il y aura alternance annuelle des postes élus au conseil d'administration;
- 8.6 Pouvoirs et fonctions
Conformément au règlement du Regroupement et à la Loi sur les compagnies et associations, le conseil d'administration a le pouvoir et les fonctions qui suivent :
- 8.6.1 formuler la politique générale du Regroupement y compris entreprendre des collectes de fonds pour le Regroupement et adopter des règlements généraux ou spéciaux si cela est jugé opportun pour mettre en oeuvre une pareille politique ainsi que les politiques, les pratiques et les procédures nécessaires à leur mise en oeuvre par le personnel;
- 8.6.2 approuver le budget d'exploitation du Regroupement et assumer la responsabilité de la supervision générale des affaires financières du Regroupement;
- 8.6.3 proposer une firme de vérification qui sera nommée lors de l'assemblée générale annuelle;
- 8.6.4 nommer les comités permanents et spéciaux du Regroupement;
- 8.6.5 embaucher une personne à la direction générale du Regroupement et approuver sa rémunération tel que le prévoit le règlement;

- 8.6.6 préparer, modifier, abroger et ultérieurement veiller à l'application du règlement du Regroupement conformément aux dispositions du règlement;
- 8.6.7 démettre de ses fonctions tout membre du conseil d'administration ou toute personne responsable de la présidence d'un comité sous réserve de l'approbation des membres, tel que prévu au règlement;
- 8.6.8 superviser les comités du Regroupement, y compris, au besoin démettre de leurs fonctions des membres de comité, combler les vacances, formuler les politiques, les pratiques et les procédures des comités, et recevoir les rapports des comités;
- 8.6.9 nommer des personnes au comité de direction ou au conseil d'administration en cas de vacance à ces postes conformément aux dispositions du règlement;
- 8.6.10 établir pour le Regroupement des pratiques et des règlements relatifs aux affaires administratives et internes qui ne sont pas incompatibles avec son règlement pour notamment :
- i) prévoir le sceau du Regroupement;
 - ii) prévoir la signature des documents du Regroupement;
 - iii) traiter les affaires bancaires et financières;
 - iv) prévoir la vérification des comptes et des opérations du Regroupement, et déterminer l'exercice financier;
 - v) traiter de la convocation, de la tenue et de la conduite des réunions du conseil, ainsi que des fonctions des membres du conseil et du comité de direction;
 - vi) traiter de la convocation, de la tenue et de la conduite des réunions des membres du Regroupement;
 - vii) prescrire des formulaires et prévoir les modalités de leur usage;
 - viii) prescrire les cotisations à payer par les membres;
 - ix) déterminer les fonctions et l'autorité de la personne responsable de la direction générale;

- x) établir les politiques de gestion nécessaires au bon fonctionnement du Regroupement;
- xi) traiter de tout ce qui est considéré nécessaire à la réalisation des objectifs du Regroupement et à une saine gestion de ses affaires.

8.7 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par exercice financier.

8.8 Quorum

Le quorum consiste en la majorité des voix du conseil d'administration. La voix de la présidente ou du président est prépondérante, décisive en cas de partage des voix.

8.9 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à recevoir de rémunération pour le travail qu'ils ou elles font en s'acquittant de leurs fonctions.

8.10 Poste vacant

Tant que les membres du conseil d'administration en place forment un quorum, les postes vacants sont comblés par le conseil d'administration alors en place pour le reste du mandat.

8.11 Cessation de fonctions

Le poste d'un membre du conseil d'administration est déclaré vacant lorsque celle-ci ou celui-ci :

8.11.1 remet sa démission par écrit au Regroupement;

8.11.2 manque sans raison valable deux réunions consécutives du conseil d'administration;

8.11.3 est incapable d'assumer ses fonctions;

8.11.4 est reconnu coupable d'un délit criminel.

Article 9 - COMITÉ DE DIRECTION

9.1 Composition

Le comité de direction est élu par le conseil d'administration immédiatement après l'assemblée annuelle.

9.2 Pouvoirs

Le comité de direction :

9.2.1 assume les responsabilités et exerce les fonctions et pouvoirs énoncés dans le règlement, et tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration pourrait lui déléguer de temps à autre;

9.2.2 présente un rapport de ses activités au conseil d'administration;

9.3 Membres du comité de direction

Le comité de direction comprend:

9.3.1 une présidente ou un président;

9.3.2 une vice-présidente ou un vice-président;

9.3.3 une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier;

9.3.4 une présidente sortante ou un président sortant.

9.4 Conditions requises

Pour pouvoir exercer une fonction de dirigeant du Regroupement, il faut être membre en règle du Regroupement.

9.5 Fonctions

9.5.1 **Président**

La présidente ou le président :

- i) préside les réunions des membres du conseil d'administration et du comité de direction;
- ii) représente le conseil entre ses réunions et lui fait un rapport de ses décisions;
- iii) est à la disposition du personnel pour lui offrir des conseils en ce qui concerne les affaires du Regroupement;
- iv) est membre d'office de tous les comités du Regroupement.

9.5.2 **Vice-président**

La vice-présidente ou le vice-président :

- i) s'acquitte des fonctions de la présidente ou du président lorsque celle-ci ou celui-ci est absent(e) ou se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations;
- ii) s'acquitte de toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration ou le comité de direction;

9.5.3 **Secrétaire-trésorier**

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :

- i) rédige ou fait rédiger le procès-verbal des réunions des membres, du conseil d'administration, du comité de direction et du comité de mise en candidature;
- ii) s'assure que tous les membres du Regroupement reçoivent l'avis des assemblées générales et des autres réunions des membres;
- iii) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui attribuer le comité de direction ou le conseil d'administration;
- iv) reçoit, dépose, débourse et retire des fonds du Regroupement et présente des états financiers périodiques au conseil d'administration et au comité de direction;
- v) prépare ou fait préparer avant chaque assemblée annuelle les états financiers dûment vérifiés et les soumet au conseil d'administration qui les présente à l'assemblée annuelle du Regroupement;
- vi) inscrit ou fait inscrire intégralement, correctement et clairement les opérations financières dans les livres du Regroupement;
- vii) s'acquitte de toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée par le conseil d'administration.

9.5.4 **Président sortant**

La présidente sortante ou le président sortant siège au conseil d'administration et au comité de direction en tant que personne-ressource et a le droit de vote.

9.6 Réunions du comité de direction

9.6.1 Les réunions du comité de direction sont convoquées à la demande de la présidente ou du président ou de deux membres du comité de direction;

9.6.2 les décisions concernant les questions soulevées à toute réunion du comité de direction sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion vote une seconde fois ou fait valoir sa voix prépondérante.

9.7 Quorum

La majorité des voix du comité de direction constitue le quorum.
La voix de la présidente ou du président est prépondérante, décisive en cas de partage des voix.

9.8 Durée du mandat

Les membres du comité de direction sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables conformément à la procédure établie dans le règlement; chaque mandat débute à la clôture de l'assemblée annuelle.

9.9 Poste vacant

9.9.1 À l'exception du poste de la présidente sortante ou le président sortant, les postes vacants sont comblés pour le reste du mandat par le conseil d'administration;

9.9.2 Le poste de la présidente sortante ou de président sortant demeure vacant jusqu'à ce qu'il soit comblé par la prochaine présidente sortante ou le prochain président sortant.

9.10 Cessation de fonctions

Un membre du comité de direction peut être démis de ses fonctions pour les raisons énoncées dans le présent règlement relatives à la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration.

Article 10 - COMITÉS

10.1 Création de comités

Le conseil d'administration doit créer le comité de mise en candidature et tout autre comité qu'il juge nécessaire.

10.2 Supervision des comités

Le conseil d'administration est responsable de la supervision des comités du Regroupement; à ce titre, il doit entre autres nommer les personnes à la présidence des comités, fixer la durée des mandats des comités, décider des cessations de fonctions des membres des comités, combler les postes vacants, formuler les lignes de conduite, déterminer les règles et procédures des comités, et recevoir les rapports des comités.

10.3 Poste vacant

Lorsqu'un poste de comité devient vacant, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration nomme une personne à un tel poste.

10.4 Cessation de fonctions

Sauf stipulations contraires contenues dans le présent règlement, les membres des comités seront démis de leur fonction pour les mêmes

raisons citées dans ce règlement que pour les membres du conseil d'administration.

Article 11 - COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

11.1 Composition

Le comité de mise en candidature se compose des membres suivants:

11.1.1 un membre parmi les membres du Regroupement, choisi par le conseil d'administration;

11.1.2 la présidente ou le président du conseil d'administration ou la présidente sortante ou le président sortant ainsi qu'un membre du conseil d'administration nommé par le conseil d'administration;

11.2 Conditions requises

Tout membre en règle du Regroupement peut devenir membre du comité de mise en candidature.

11.3 Fonctions

11.3.1 Établir les postes vacants à combler au conseil d'administration lors des prochaines élections selon les critères et conditions des règlements;

11.3.2 concevoir le bulletin de vote comportant les personnes proposées comme candidates ou candidats aux élections des membres du comité de direction;

11.3.3 s'assurer que tous les membres du Regroupement reçoivent des informations sur les personnes proposées comme candidates ou candidats aux élections du conseil d'administration en leur envoyant un bulletin de vote accompagné d'une documentation comportant les noms, adresses, postes occupés et autres renseignements biographiques sur les candidates ou candidats aux élections;

11.3.4 exécuter toute autre fonction concernant les candidatures et les élections que le conseil d'administration pourrait exiger de temps à autre.

11.4 Durée du mandat

Les membres du comité de mise en candidature ont un mandat d'un an.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

12.1 Tenue de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du Regroupement se tient chaque année au siège social du Regroupement ou ailleurs en Ontario, tel que le détermine le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe également la date et l'heure de l'assemblée. La présidente ou le président du Regroupement ou une autre personne désignée par le conseil d'administration dirige l'assemblée annuelle.

12.2 Contenu de l'assemblée générale annuelle

Chaque assemblée annuelle doit comprendre :

- 12.2.1 la présentation du rapport du conseil d'administration sur les activités du Regroupement au cours de l'année précédente;
- 12.2.2 la présentation des états financiers et le rapport de la firme de vérification pour l'année précédente;
- 12.2.3 la nomination de la firme de vérification pour l'année suivante;
- 12.2.4 l'élection des membres du conseil d'administration tel que l'exige le règlement;
- 12.2.5 la ratification, la modification ou l'abrogation du règlement;
- 12.2.6 la présentation de toute autre information ou documentation se rapportant aux affaires du Regroupement et présentant selon l'avis du conseil un certain intérêt ou une certaine importance.

12.3 Avis de l'assemblée générale annuelle

- 12.3.1 un avis de l'assemblée générale annuelle, écrit, faisant mention de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et de la nature générale des affaires qui y seront traitées doit être remis, envoyé par version électronique ou par la poste (ou sinon par les deux moyens de communication) au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, aux membres actifs;
- 12.3.2 l'omission accidentelle d'un avis de réunion ou le fait qu'un ou des membres n'a ou n'ont pas reçu d'avis, n'invalide pas les résolutions passées ou les décisions prises lors d'une telle réunion.

12.4 Quorum

Vingt personnes présentes constituent le quorum. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion si le quorum requis n'est pas atteint au début de la réunion.

12.5 Vote

- 12.5.1 Toutes les décisions concernant les questions proposées à l'attention des membres lors d'une réunion des membres doivent être prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, la présidente ou le président de la réunion fait valoir sa voix;
- 12.5.2 la présidente ou le président d'une réunion de membres peut, si les membres présents y consentent et sous réserve de conditions présentées par les membres, ajourner la réunion de temps à autre et d'un endroit à l'autre;
- 12.5.3 la présidente ou le président ou, en son absence, la vice-présidente ou le vice-président préside les réunions des membres mais, en l'absence de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président, ou si ni l'un ni l'autre n'est présent(e) dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue de la réunion, les membres présents peuvent choisir une autre personne pour présider la réunion;
- 12.5.4 toutes les décisions sont prises en premier lieu à main levée, à moins que le vote au scrutin ne soit demandé. Une inscription au procès-verbal d'une réunion de membres indiquant que la présidente ou le président déclare une motion adoptée constitue une preuve prima facie de la décision et il n'est pas nécessaire d'enregistrer le nombre ou la proportion des voix pour ou contre ladite motion.

Article 13 - ÉLECTIONS

13.1 Éligibilité

- 13.1.1 Toutes les candidates ou candidats à un poste au conseil d'administration doivent être membres du Regroupement et avoir acquitté leur cotisation;
- 13.1.2 tous les membres dont la cotisation a été acquittée pour l'année au cours de laquelle des élections ont lieu ont droit de voter.

13.2 Procédures à suivre pour les mises en candidature

- 13.2.1 Chaque année, jusqu'à 45 jours avant la date de l'assemblée annuelle, la présidente ou le président du comité de mise en candidature poste l'appel de mise en candidature. Toute mise en candidature doit comporter la signature de la candidate ou du candidat et d'au moins un membre du RIFSSSO. Lors de l'assemblée annuelle, le comité de mise en candidature propose la liste des candidatures aux postes vacants; dans le cas d'absence de candidatures à certains postes, l'assemblée acceptera sur place les mises en candidature;

13.2.2 Un tel avis doit comprendre des informations relatives aux conditions que les membres doivent remplir pour soumettre des candidatures, ainsi que des précisions sur la date de clôture des mises en candidature; la date de clôture doit être au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée annuelle du Regroupement de l'année en question.

13.3 Procédures à suivre pour les élections

13.3.1 Élection des membres du conseil d'administration.
Seulement un vote par membre présent sera accepté.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou de quinze (15) membres statutaires en règle.

14.1 Procédures à suivre

14.1.1 La demande écrite d'une assemblée extraordinaire est adressée au conseil d'administration;

14.1.2 Si le conseil d'administration refuse ou est incapable de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, les requérantes ou les requérants pourront donner l'avis de convocation selon les modalités prescrites;

14.1.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être publié au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'ordre du jour, l'heure et le lieu de la tenue d'une assemblée extraordinaire sont envoyés par courrier affranchi à chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Regroupement.

14.2 Contenu

Seuls les points spécifiés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation pourront être discutés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

15.1 Le Règlement

Les membres du conseil d'administration du Regroupement procèdent à l'adoption du règlement et peuvent abroger, modifier ou adopter de nouveaux articles, à condition que ceux-ci soient conformes à la Loi sur

les compagnies et associations ou aux lettres patentes, afin d'assurer une bonne gouvernance du Regroupement.

15.1.1 les cotisations des membres;

15.1.2 la date et les procédures d'élection des membres du conseil d'administration;

15.1.3 la nomination, la rémunération, les fonctions, les obligations ou la destitution des membres du conseil d'administration et des membres du personnel du Regroupement et la sécurité à leur offrir;

15.1.4 la date, le lieu et l'avis à donner pour la tenue des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, le quorum aux assemblées des membres, et les procédures régissant les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;

15.1.5 la conduite de toute autre affaire particulière du Regroupement.

15.2 Confirmation

Toute adoption d'un article du règlement par le conseil d'administration, et toute abrogation, modification ou réadoption d'un article du règlement, à moins d'être ratifiée entre temps par une assemblée générale des membres dûment convoquée à cet effet, n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle des membres qui suit, à moins d'être ratifiée par ladite assemblée annuelle, et en l'absence d'une telle ratification, cesse d'être en vigueur à partir de cette date et, le cas échéant, aucun nouvel article portant sur la même question ou une question connexe ne peut entrer en vigueur tant qu'il n'est pas ratifié par une assemblée générale des membres.

15.3 Rejet

Les membres réunis en assemblée générale ou assemblée annuelle telle que mentionnée au paragraphe (2) ci-dessus, ratifient, rejettent, modifient ou traitent de toute autre manière les règlements adoptés par les membres du conseil d'administration et soumis à l'assemblée pour ratification, mais aucun acte accompli et aucun droit acquis en vertu d'un tel règlement n'est défavorablement affecté par un tel rejet, modification ou autre action.

Article 16 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toutes les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions pour le Regroupement par un membre du conseil d'administration, un membre d'un comité ou un membre du personnel sont remboursées suivant les critères adoptés par le conseil d'administration.

Article 17 - COTISATIONS

- 17.1 Frais de cotisation
Les cotisations des trois catégories de membres sont fixées, de temps à autre, par le conseil d'administration.
- 17.2 Remise des cotisations
- 17.2.1 Les cotisations sont payées d'avance une fois par an par chaque membre durant le mois d'avril de cette même année;
- 17.2.2 toutes les cotisations sont payées au Regroupement et remises à son siège social conformément au règlement.

Article 18 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Regroupement prend fin le 31 mars de chaque année civile.

Article 19 - PERSONNEL

- 19.1 Nomination à la direction générale
Le conseil d'administration peut nommer une personne à la direction générale et établir les qualifications, les fonctions et les responsabilités d'un tel poste et le salaire correspondant.
- 19.2 Fonctions de la personne chargée de la direction générale
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la directrice générale ou le directeur général :
- 19.2.1 relève du conseil d'administration conformément aux lignes de conduite et pratiques relatives au personnel et établies par le conseil d'administration;
- 19.2.2 sert de lien entre le Regroupement et les associations membres;
- 19.2.3 est autorisé(e) à assister à toutes les réunions du conseil, du comité de direction, du comité de mise en candidature et de tout autre comité que le conseil d'administration pourrait déterminer;
- 19.3.4 inscrit les membres suivant leur catégorie particulière et conformément au règlement interne.

Article 20 - GARDE DES TITRES

Toutes les actions et tous les titres détenus par le Regroupement doivent être déposés (au nom du Regroupement) auprès de toute institution financière, dans un

coffre, auprès de tout autre dépositaire ou de toute autre façon que pourrait décider de temps à autre le conseil d'administration.

Article 21 - CHÈQUES, TRAITES ET EFFETS

Tous les chèques, traites ou ordres de paiement et tous les effets à payer, les effets acceptés et les lettres de change sont signés par au moins deux membres désignés par le conseil d'administration, et de la façon dont conviendra de temps à autre le conseil d'administration.

Les présents règlements ont été révisés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle, tenue le 6 novembre 2004 à Ottawa.

Président(e)

Secrétaire

Annexe B

Professions actuellement régies par un ordre ou une association professionnelle des domaines de la santé et des services sociaux

Audiologie et orthophonie
Chiropratique
Dentisterie
Denturologie
Diététique
Ergothérapie
Hygiène dentaire

Soins infirmiers
Massothérapie
Médecine
Profession d'opticien
Optométrie
Pharmacie
Physiothérapie
Podologie
Psychologie
Profession de sage-femme
Technologie de laboratoire médical
Technologie dentaire
Technologie de radiation médicale
Thérapie respiratoire
Profession des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social
Éducation de la petite enfance
Technique d'éducation spécialisée
Profession d'ambulancier ou d'auxiliaire médical
Naturopathie